



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
des territoires

## ARRETÉ

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les articles L.313-19, L.422-11, L.423-4 et R.423-72 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code du Commerce,

VU l'instruction comptable n°92-10 du 27 avril 1992, modifiée par les avenants n°95-8 et 98-5,

VU le projet de traité de fusion en date du 30 avril 2015, précisant la date effective avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour la fusion entre l'entreprise sociale pour l'habitat « Jacques Gabriel » et l'entreprise sociale pour l'habitat « Immobilière Val de Loire »,

VU les avis favorables des assemblées générales extraordinaires tenues le 30 juin 2015 par les actionnaires des deux sociétés précitées,

VU l'avis favorable de L'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement lors de son conseil du 13 avril 2015

VU le rapport des commissaires à la fusion sur la valeur des apports intervenu le 28 mai 2015,

VU l'avis favorable du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 12 novembre 2015,

**SUR** proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

1-1 Le procès-verbal de l'assemblée générale mixte tenue le 30 juin 2015, au cours de laquelle les actionnaires de l'entreprise sociale pour l'habitat « Immobilière Val de Loire » dont le siège social est situé 5, rue Michel Royer à Orléans (45), ont approuvé le projet de traité de

fusion et d'absorption au 30 juin 2015 entre cet organisme et l'entreprise sociale pour l'habitat « Jacques Gabriel ».

1-2 Le procès-verbal de l'assemblée générale mixte tenue le 30 juin 2015, au cours de laquelle les actionnaires de l'entreprise sociale pour l'habitat « Jacques Gabriel » dont le siège social est situé 4, place des Sarazines à Blois (41), ont approuvé le projet de traité de fusion et d'absorption susvisé et la dissolution de plein droit de la société absorbée.

#### ARTICLE 2 –

La dénomination de la société issue de la fusion-absorption de l'entreprise sociale pour l'habitat « Jacques Gabriel » par l'entreprise sociale pour l'habitat « Immobilière Val de Loire » est l'entreprise sociale pour l'habitat « Immobilière Centre Loire », dont le siège social se situe 7, rue Latham à BLOIS (41).

#### ARTICLE 3 –

En application, des articles 1er et 2 du présent arrêté, le capital social de l'entreprise sociale pour l'habitat « Immobilière Centre Loire » est fixé à 67 698 036,72 Euros, divisé en 6.001.599 actions nominatives de 11,28 Euros chacune, entièrement libérées.

#### ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 16 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet,

et par délégation,

Le secrétaire général

Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.